



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.1/44/L.64/Rev.1
15 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Points 123 et 64 e), h) et i)
de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME
SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : CENTRE
REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DESARMEMENT
EN AFRIQUE; CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX
ET LE DESARMEMENT EN ASIE; CENTRE REGIONAL DES NATIONS UNIES
POUR LA PAIX, LE DESARMEMENT ET LE DEVELOPPEMENT EN AMERIQUE
LATINE ET DANS LES CARAIBES

Incidences sur le budget-programme du projet de
résolution A/C.1/44/L.63/Rev.1

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153
du règlement intérieur de l'Assemblée générale

A. Demande formulée dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution A/C.1/44/L.63/Rev.1, l'Assemblée générale rendrait hommage au Secrétaire général pour toute son action en faveur des centres et le prierait de continuer à fournir tout le soutien nécessaire aux activités de ces derniers.

2. Au paragraphe 3, l'Assemblée déciderait de créer un poste de directeur dans chacun des trois centres régionaux de manière à en assurer le bon fonctionnement.

B. Corrélation entre la demande et le programme
de travail proposé

3. La demande susmentionnée concerne a) le sous-programme 2 (Information relative au désarmement) du programme 2 (Activités du Département des affaires de désarmement) du chapitre premier (Affaires politiques et affaires du Conseil de

sécurité) du plan à moyen terme en cours 1/, et b) l'élément de programme 5.2 (Appui aux centres régionaux) du sous-programme 5 (Campagne mondiale pour le désarmement) du chapitre 2B (Affaires de désarmement) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 2/, qui porte sur l'exécution du programme d'activité des centres régionaux.

C. Activités prévues pour donner suite à la demande

4. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes des résolutions de l'Assemblée générale portant création des centres 3/, on doit assurer le financement de ces centres en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires des Etats Membres et des organisations intéressées. Au cas où l'Assemblée adopterait le projet de résolution, le Secrétaire général considère qu'il faudrait toutefois, pour donner effet au paragraphe 3, inscrire au budget ordinaire un poste de directeur de classe P-5 (administrateur hors classe) pour chacun des trois centres régionaux. Il serait créé un poste par an de 1990 à 1992, dans l'ordre de la création des centres régionaux, à savoir : Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 1er janvier 1990; Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, 1er janvier 1991; et Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, 1er janvier 1992.

D. Modifications à apporter au programme de travail proposé pour 1990-1991

5. La création des postes de directeur dans les centres régionaux s'inscrirait dans l'élément de programme 5.2 du sous-programme 5 du chapitre 2B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991. En conséquence, il n'y aurait pas lieu d'apporter de modification à cet élément de programme.

E. Dépenses supplémentaires calculées sur la base du coût intégral

6. Le montant estimatif des dépenses à prévoir pour entreprendre les activités décrites au paragraphe 4 ci-dessus se décompose comme suit :

1990-1991

(En dollars E.-U.)

a) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

Traitements (classe P-5)	114 700
Dépenses communes de personnel	43 400
Total partiel, a)	158 100

1991

(En dollars E.-U.)

b) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

Traitements (classe P-5)	61 300
Dépenses communes de personnel	23 200
Total partiel, b)	<u>84 500</u>
Total, a) et b)	<u><u>242 600</u></u>

7. La création du poste de directeur du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement dans l'Asie et le Pacifique serait examinée dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

F. Possibilité de financement

8. On ne prévoit pas que les dépenses supplémentaires indiquées dans la section E ci-dessus pourront être financées dans les limites des ressources demandées au chapitre 2B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

G. Indication des besoins supplémentaires

9. En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.1/44/L.63/Rev.1, des ressources supplémentaires d'un montant estimatif de 242 600 dollars devront être inscrites au chapitre 2B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991.

10. En outre, un crédit supplémentaire de 82 400 dollars devra être inscrit au chapitre 31 (Contributions du personnel), et sera compensé par un montant identique inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

H. Fonds de réserve

11. Aucun crédit n'a été prévu au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 pour entreprendre les activités énumérées plus haut dans la section C, dont le coût est estimé à 242 600 dollars.

12. On se souviendra qu'en vertu de la procédure établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et qui prendra effet durant l'exercice biennal 1990-1991, un fonds de réserve doit être constitué pour chaque exercice biennal afin de faire face aux dépenses additionnelles résultant de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le

projet de budget-programme. Selon la même procédure, si des dépenses additionnelles proposées dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités en question ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à l'exercice biennal ultérieur. Un état récapitulatif de toutes les incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées sera soumis à l'Assemblée vers la fin de la présente session.

13. Le Secrétaire général n'est en mesure de proposer l'annulation, le report, la réduction ou la modification d'aucune activité prévue dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 en vue de financer les coûts qu'entraînerait la création d'un poste de directeur pour chacun des deux centres régionaux considérés, au cas où l'Assemblée générale adopterait le projet de résolution A/C.1/44/L.63/Rev.1.

14. En conséquence, l'Assemblée générale sera informée qu'aucune activité prévue au chapitre 2B du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 ne pourrait être annulée, reportée, réduite ou modifiée en vue de financer le coût des deux postes de directeur de centre, au cas où elle adopterait le projet de résolution A/C.1/44/L.63/Rev.1. S'il s'avère impossible d'assurer ce financement par prélèvement sur le fonds de réserve, il pourrait être nécessaire de différer ces créations de poste, conformément aux critères d'utilisation du fonds de réserve approuvés par l'Assemblée dans sa résolution 42/211 du 21 décembre 1987.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 6 (A/37/6 et Corr.1); *ibid.*, trente-neuvième session, Supplément No 6 (A/39/6 et Corr.1); et *ibid.*, quarante-troisième session, Supplément No 6 (A/43/6).

2/ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I.

3/ Résolutions 40/151 G, 41/60 J et 42/39 D de l'Assemblée générale.
